

du Collège des Bourgmestres et Echevins,

la demande introduite par M. **" IMODEC " à Gand** et
relative au lotissement à créer à **Patite-Senne, commune de SEPTON**;

l'avis de réception de cette demande porte la date du **1-3-1966**;

Vu la loi du 27 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 71 de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'y a pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de
cullier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'y a pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'
cullier prévu par l'article 71 de la loi organique et approuvé par Arrêté royal du

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

Le permis de lotir, peut en ce qui ne concerne, être accordé
sans observation, pour autant qu'il soit tenu compte des plans
et des prescriptions ci-dessus.

Arrête :

" IMODEC " à Gand

Article 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M.

, qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2° (3) respecter les prescriptions relatives aux travaux de
en voirie-eau et électricité qui sont prescrits dans le règlement
du ressort; lesquels travaux sont prescrits dans le règlement

16-3-1966

189/100/66

Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 16 mars 1966

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

[Signature]

[Signature]

Sceau communal